

**Arrêté approuvant le contrat concernant l'application du contrat tarifaire tarifsuisse entre le CENEA et les assureurs Assura et Supra**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention entre la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA et tarifsuisse sa, du 28 mars 2012;

vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé

*arrête:*

**Article premier** Le contrat concernant l'application du contrat tarifaire tarifsuisse entre la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA et les assureurs Assura-Basis SA et SUPRA-1846 SA, conclu le 15 septembre 2014 et valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est approuvé.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND